

**CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DU 4 MARS 1985
CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS
DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT ET GARONNE**

AVENANT N° 41 du 20 novembre 2009

relatif au régime de prévoyance

IDCC : 8723

Entre :

- Le Syndicat des Sylviculteurs de Sud-Ouest, *B M*
- La Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine, *G. J*
- La Fédération Régionale des coopératives d'Aquitaine, *AD*

D'une part, et

- L'Union régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T, *P-L*
- L'Union régionale des syndicats C.F.D.T, *JB*
- L'Union régionale des Syndicats C.G.T-F.O d'Aquitaine *FB*
- L'Union régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E) *R.B.*

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 20 de la Convention Collective de Travail est supprimé et réservé.

Article 2

L'article 87 de la convention collective de travail devient l'article 102.

Article 3

Il est créé un titre XV dans la convention collective de travail intitulé : REGIME DE PREVOYANCE.

« TITRE XV : REGIME DE PREVOYANCE.

Le régime de prévoyance comporte une GARANTIE DE RESSOURCES EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT, une GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL, une GARANTIE INVALIDITE et INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE, une GARANTIE DECES, une GARANTIE RENTE EDUCATION, une GARANTIE FRAIS D'OBSEQUES.

L'ensemble des salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de la présente convention collective régionale (à l'exception toutefois, des VRP et des ingénieurs et cadres couverts par la convention collective nationale de prévoyance du 2 avril 1952) bénéficient de ces garanties.

Pour l'application des dispositions qui suivent, le salarié remplissant les conditions ci-dessus requises pour bénéficier des garanties est dénommé « l'assuré ».

B M AD G. J P-L FB JB¹ R.B.

Article 87

Garantie de ressource

En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant soit de maladie ou d'accident, dûment constatée par certificat médical et contre visite s'il y a lieu, l'assuré bénéficiera pendant une durée de 135 jours d'une garantie de salaire égale à 90 % de la rémunération mensuelle brute (prise en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Mutualité Sociale Agricole) qu'il aurait gagnée s'il avait continué à travailler.

L'assuré bénéficiera de cette indemnisation à condition :

- d'avoir justifié dans les 48 heures de l'incapacité de travail,
- d'être pris en charge par la Mutualité Sociale Agricole.

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter :

- du 1^{er} jour en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou en cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures,
- du 8^{ème} jour en cas de maladie, d'accident de trajet ou d'accident de la vie privée.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois civils précédents, de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas 135 jours.

Ces indemnités complémentaires versées par AG2R Prévoyance viennent s'ajouter, à concurrence des garanties ci-dessus accordées, aux indemnités journalières perçues de la Mutualité Sociale Agricole et, éventuellement aux compléments de salaire versé par l'employeur.

En toute occurrence, le total des prestations complémentaires versées par l'organisme assureur désigné à l'article 98 et des indemnités journalières servies par la Mutualité Sociale Agricole ne peut excéder 100 % du salaire net moyen des douze derniers mois d'activité de l'assuré.

Lorsque les indemnités de la mutualité sociale agricole sont réduites du fait d'une sanction de la caisse pour non respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

Pendant la durée de versement des prestations mentionnées ci-dessus au salarié sous contrat de travail, l'assureur désigné à l'article 98 garantit le remboursement des charges sociales patronales. La prise en compte de ces charges sociales patronales est évaluée forfaitairement à 38 % du montant de la prestation servie au titre de la présente garantie (entièrement financée par l'employeur).

Le cumul des prestations complémentaires, des prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole et, le cas échéant, du salaire versé par l'entreprise adhérente ou tout autre revenu de remplacement, ne peut excéder 100 % du salaire net d'activité de l'assuré.

Article 88

Garantie Incapacité temporaire de travail :

Cette garantie a pour objet le service d'une indemnité journalière complémentaire en cas d'incapacité temporaire de travail de l'assuré ouvrant droit aux prestations en espèces de la Mutualité Sociale Agricole au titre de l'assurance maladie ou de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

L'indemnité journalière complémentaire est versée à l'expiration totale des droits résultant de la garantie de ressource prévue à l'article 87, tant que dure le service de la prestation de la Mutualité Sociale Agricole et au plus tard jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

Le montant de l'indemnité journalière est fixé à 75 % de la 365^{ème} partie de la base des prestations, sous déduction des prestations versées au même titre par la Mutualité Sociale Agricole et d'un éventuel salaire à temps partiel ou tout autre revenu de remplacement.

Dans tous les cas, le service de la prestation complémentaire cesse dès la survenance de l'un des événements suivants :

- reprise du travail de l'assuré,
- liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole de l'intéressé,
- mise en invalidité, ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle par la Mutualité Sociale Agricole,
- décès de l'assuré.

Le cumul des prestations complémentaires, des prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole et, le cas échéant, du salaire versé par l'entreprise adhérente ou tout autre revenu de remplacement, ne peut excéder

100 % du salaire net d'activité de l'assuré.

Article 89 **Garantie Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle**

En période d'Invalidité :

Cette garantie a pour objet le service d'une rente d'invalidité complémentaire en cas d'invalidité de l'assuré ouvrant droit à la pension d'invalidité de la Mutualité Sociale Agricole avec classement en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, telles que définies à l'article L 341.4 du Code de la Sécurité sociale.

Le montant annuel de la rente complémentaire est égal à :

- 45 % de la base des prestations, en cas de classement en 1^{ère} catégorie,
- 75 % de la base des prestations, en cas de classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie,

et ce, sous déduction de la rente d'invalidité servie au titre de la catégorie dans laquelle le salarié est classé par la Mutualité Sociale Agricole et d'un éventuel salaire à temps partiel ou tout autre revenu de remplacement.

La rente d'invalidité est versée par quotité mensuelle à terme échu, tant que l'assuré perçoit la pension d'invalidité de la Mutualité Sociale Agricole.

Dans tous les cas, le service de la prestation complémentaire cesse dès la survenance de l'un des événements suivants :

- reprise du travail de l'assuré,
- liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité sociale agricole de l'intéressé,
- décès de l'assuré.

Le cumul des prestations complémentaires, des prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole et, le cas échéant, du salaire versé par l'entreprise adhérente ou tout autre revenu de remplacement, ne peut excéder

100 % du salaire net d'activité de l'assuré.

BH

AD G.D P.L H.P. J.B. ³ R.B.

En période d'Incapacité Permanente Professionnelle :

L'assuré bénéficie en cas d'Incapacité Permanente de Travail résultant d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, d'une rente versée mensuellement et égale à :

- 25% de la 12^{ème} partie de la base des prestations

Cette rente s'ajoute à celle versée par la Mutualité Sociale Agricole.

Le versement de la rente débute dès le versement d'une rente accident du travail par la Mutualité sociale Agricole pour une incapacité permanente entraînant une impossibilité d'exercer une activité professionnelle et correspondant à un taux égal ou supérieur à 66.66%. La rente ne peut pas se cumuler avec les indemnités journalières que l'assuré percevait avant la décision de la Mutualité Sociale Agricole au titre de l'incapacité temporaire de travail prévue par l'article 88 du présent accord.

Le cumul des prestations complémentaires, des prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole et, le cas échéant, du salaire versé par l'entreprise adhérente ou tout autre revenu de remplacement, ne peut excéder

100 % du salaire net d'activité de l'assuré.

Cette rente d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la Mutualité Sociale Agricole et est suspendue si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre pension.

En tout état de cause, cette rente prend fin le dernier jour du mois précédant la date d'effet de la pension vieillesse de l'assuré.

Article 90

Dispositions communes aux garanties Incapacité temporaire de travail, Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle

La base des prestations correspond au salaire brut perçu par l'assuré (déduction faite de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels et des frais de mécanisation admis par le fisc) au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail. Ce salaire est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 91

Garantie Décès

Capital Décès : En cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, survenu avant son départ à la retraite, il est versé au bénéficiaire un capital dont le montant est égal à 100 % du salaire de référence, et ce, quelle que soit la situation familiale de l'assuré au jour du décès.

Salaire de référence : salaire de référence correspond au salaire brut perçu par l'assuré (déduction faite de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels et des frais de mécanisation admis par le fisc) au cours des 12 derniers mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail (si une période d'incapacité ou d'invalidité a précédé le décès ou l'arrêt de travail). Ce salaire est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Mutualité Sociale Agricole.

Dévolution du capital décès : En cas de décès de l'assuré, les bénéficiaires du capital, sont la ou les personne(s) ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle de la part de l'assuré auprès de l'organisme assureur.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang et de prédécès de l'un ou de plusieurs d'entre eux, la part du capital lui (leur) revenant est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective.

A défaut de désignation d'un bénéficiaire par l'assuré notifiée à l'Organisme assureur ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé comme suit :

- en premier lieu au conjoint ou au partenaire lié par un PACS

- à défaut de conjoint ou de partenaire lié par un PACS, le capital est versé par parts égales entre eux :
 - aux enfants de l'assuré nés ou représentés, légitimes, reconnus ou adoptifs,
 - à défaut, à ses petits enfants,
 - à défaut de descendants directs, aux parents survivants et, à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants,
 - à défaut de tous les susnommés, aux héritiers.

Invalidité permanente totale : Lorsque l'assuré est en état d'invalidité permanente totale, le capital prévu en cas de décès peut être versé à l'assuré par anticipation sur sa demande. Ce versement par anticipation met fin à la garantie en cas de décès de l'assuré.

L'invalidité permanente totale survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion souscrit par l'entreprise ou l'établissement auprès de l'Organisme assureur désigné n'est pas garantie.

Est considéré comme atteint d'invalidité permanente totale, l'assuré reconnu invalide par la Mutualité Sociale Agricole avec classement en 3ème catégorie d'invalidité, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

Double effet : Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié de l'assuré, ou de la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du code civil, entraîne le versement au profit des enfants restant à charge, d'un nouveau capital égal à celui déjà servi lors du décès de l'assuré.

Le capital est versé par parts égales entre les enfants à charge de l'assuré, directement à ceux-ci dès leur majorité ; à leurs représentants légaux es qualité durant leur minorité.

On entend par enfant à charge :

- l'enfant de moins de 21 ans à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, de l'assuré ou de son conjoint,
- l'enfant âgé de moins de 26 ans à charge de l'assuré ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS au sens de la législation fiscale, c'est à dire :
 - l'enfant pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - l'enfant auquel l'assuré sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- l'enfant handicapé si, avant son 21^{ème} anniversaire, il est titulaire de la carte d'invalidité civile et bénéficie de l'allocation des adultes handicapés,
- quel que soit son âge, sauf déclaration personnelle des revenus, l'enfant infirme à charge de l'assuré ou de son conjoint n'étant pas en mesure à subvenir à ses besoins en raison de son infirmité, pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
- l'enfant de l'assuré né « viable » moins de 300 jours après le décès de l'assuré.

Article 92 Garantie Rente Education

En cas de décès de l'assuré, ou en cas de reconnaissance de l'état d'Invalidité Permanente et Totale de l'assuré, il est versé au profit de chaque enfant répondant à la définition d'enfant à charge ci-dessous, une rente temporaire d'éducation dont le montant annuel est égal à :

- 3% du salaire de référence : jusqu'à 10 ans révolus,
- 4.6% du salaire de référence : du 11^{ème} anniversaire jusqu'à 17 ans révolus,
- 6,10 % du salaire de référence : du 18^{ème} anniversaire jusqu'à 25 ans révolus sous condition de poursuite d'études ou situations assimilées.

La rente est versée par quotité trimestrielle à terme d'avance.

Pour la mise en œuvre de la présente garantie, est considéré comme atteint d'invalidité permanente totale, l'assuré reconnu invalide par la Mutualité Sociale Agricole, avec classement en 3ème catégorie d'invalidité. Ce versement par anticipation met fin à la présente garantie.

Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations correspond au salaire annuel brut effectivement versé à l'assuré dans sa dernière catégorie d'emploi (par l'entreprise qu'il occupait en dernier lieu) et qui a donné lieu au paiement de cotisations OCIRP au titre de l'année civile précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. En tout état de cause, le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Mutualité Sociale Agricole.

Sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants de l'assuré qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à 17 ans révolus, sans condition,
- à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à 25 ans révolus sous conditions soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - d'être en apprentissage,
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré :
 - inscrit auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi,
 - ou stagiaire de la formation professionnelle
 - d'être employés dans un Etablissement et Service d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés.
- sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue avant leur 26ème anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation spécifique aux personnes handicapées et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du parent assuré.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions exposées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis (c'est-à-dire ceux du conjoint, de l'ex conjoint éventuel ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'assuré décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire).

Article 93

Garantie Frais d'Obsèques

En cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou d'un enfant à charge de l'assuré, il est versé une allocation dont le montant égal à :

1 mois de salaire de référence

Cette allocation est servie dans la limite des frais réels engagés, à la personne ayant assumé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture.

Le salaire de référence applicable à la présente garantie frais d'obsèques est égal à 1/12^{ème} du salaire de référence défini au titre de la garantie en cas de décès, détaillée à l'article 91 ci-dessus.

Le droit à garantie est subordonné à la date du décès à l'existence effective du contrat d'adhésion prévoyance souscrit auprès de l'organisme assureur (sauf application des dispositions prévues à l'article 94-1-3 du présent avenant concernant le maintien de la garantie en cas de décès de l'assuré après résiliation du contrat d'adhésion) ; le salarié devant être par ailleurs affilié au régime de prévoyance en question à cette date.